

ministère de l'Économie et de l'Innovation, administrateur d'État II, au traitement annuel de 169 910\$ à compter du 1^{er} mars 2021;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées s'appliquent à monsieur Richard Masse comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

74126

Gouvernement du Québec

Décret 148-2021, 24 février 2021

CONCERNANT l'engagement à contrat de madame Annick Laberge comme sous-ministre du ministère du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Annick Laberge, vice-présidente, Relations avec les communautés, Chambre de la sécurité financière, soit engagée à contrat pour agir à titre de sous-ministre du ministère du Tourisme, pour un mandat de cinq ans à compter du 8 mars 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

Contrat d'engagement de madame Annick Laberge comme sous-ministre du ministère du Tourisme

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Annick Laberge, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre du ministère du Tourisme, ci-après appelé le ministère.

À titre de sous-ministre, madame Laberge est chargée de l'administration des affaires du ministère dans le cadre des lois, des règlements et des politiques.

Madame Laberge exerce, à l'égard du personnel du ministère, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique confère à un sous-ministre.

Madame Laberge exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 mars 2021 pour se terminer le 7 mars 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Laberge reçoit un traitement annuel de 196 627\$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Laberge renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, madame Laberge reçoit une allocation mensuelle de 1 225\$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Laberge comme sous-ministre du niveau 2.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Madame Laberge peut démissionner de son poste de sous-ministre du ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Laberge consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, madame Laberge aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Laberge se termine le 7 mars 2026. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre du ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de sous-ministre du ministère, madame Laberge recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

74127

Gouvernement du Québec

Décret 149-2021, 24 février 2021

CONCERNANT monsieur David Bahan, sous-ministre du ministère de l'Économie et de l'Innovation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur David Bahan, sous-ministre du ministère de l'Économie et de l'Innovation, administrateur d'État I, reçoive un traitement annuel de 230 091 \$ à compter des présentes et que son traitement annuel soit révisé selon les règles applicables à un sous-ministre du niveau 4;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées continuent de s'appliquer à monsieur David Bahan comme sous-ministre du niveau 4.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74128

Gouvernement du Québec

Décret 150-2021, 24 février 2021

CONCERNANT des modifications aux modalités et conditions d'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$ à l'Université de Montréal pour l'exercice financier 2020-2021 pour soutenir les activités du Centre hospitalier universitaire vétérinaire visée par le décret numéro 393-2020 du 1^{er} avril 2020

ATTENDU QUE par le décret numéro 393-2020 du 1^{er} avril 2020, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a été autorisé par le gouvernement à octroyer une aide financière maximale de 3 500 000 \$ à l'Université de Montréal pour l'exercice 2020-2021 pour soutenir les activités du Centre hospitalier universitaire vétérinaire;

ATTENDU QUE depuis l'adoption de ce décret, la situation a continué d'évoluer et les modalités et conditions d'octroi de cette subvention ont été modifiées relativement aux livrables attendus de l'Université de Montréal, et notamment, le partage de certaines informations rendant le projet de convention substantiellement non conforme à celui autorisé par le Conseil des ministres;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les modalités et conditions d'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 500 000 \$ à l'Université de Montréal pour l'exercice financier 2020-2021 pour soutenir les activités du Centre hospitalier universitaire vétérinaire visée par le décret numéro 393-2020 du 1^{er} avril 2020 par celles établies dans une convention à intervenir entre le ministre